



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-064
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre IV dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le règlement européen 2021/57 du 25 janvier 2021 concernant le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié ;

Vu les propositions de monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site des services de l'État du 22 avril au 14 mai 2026 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et de la chasse au vol est fixée dans le département de l'Aude :

du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir.

Cette période s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 2 : PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

2.1 – Synthèse des dispositions par espèces

Par dérogation à l'article 1^{er}, les tableaux ci-après fixent, pour les espèces de gibier citées, les périodes, les conditions et les modalités spécifiques de chasse.

SANGLIER				
	Périodes	Conditions	Modalités	
Affût/Approche	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2026 tous les jours	<ul style="list-style-type: none">pour le détenteur du droit de chasse	<ul style="list-style-type: none">sans chienaffût matérialisé de main d'homme et positionné de manière à permettre un tir fichant	
	Du 15 août 2026 au 31 mars 2027 tous les jours	<ul style="list-style-type: none">sur autorisation du détenteur du droit de chasse		
	Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mai 2027 tous les jours	<ul style="list-style-type: none">pour le détenteur du droit de chasseen protection des semis uniquement		
Battue	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2026 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	<ul style="list-style-type: none">pour le détenteur du droit de chasse	<ul style="list-style-type: none">tir à balle ou chevrotineminimum 5 participantsfin de l'opération à 11hdéclaration préalable la veille en mairie et OFB	
	Du 15 août 2026 au 31 mars 2027 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés			<ul style="list-style-type: none">conformément au schéma départemental de gestion cynégétique
	Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mai 2027 tous les jours	<ul style="list-style-type: none">pour le détenteur du droit de chasseen protection des semis uniquement		

GRAND GIBIER (HORS SANGLIER)		
Espèces	Périodes	Conditions spécifiques
Mouflon	Du 1 ^{er} septembre 2026 au 28 février 2027 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc obligatoires Traque et emploi des chiens interdits
Chevreuil et daim	Du 1 ^{er} juin au 12 septembre 2026 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc obligatoires
	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 tous les jours	Jusqu'au 12 septembre, tir du brocard uniquement et avec bracelet CHI APP A partir du 13 septembre, Bracelet CHI ou CHI APP
	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Tir en battue dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Chasse à la grenaille de plomb ou d'acier : uniquement pour le chevreuil - cf article 4.1
Cerf	Du 1 ^{er} septembre 2026 au 28 février 2027 à l'affût ou à l'approche : tous les jours en battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc obligatoire

NB : Le tir du renard est également autorisé durant la période anticipée (début juin) à l'ouverture générale et dans les conditions spécifiques de la chasse au sanglier ou au chevreuil.

GIBIER DE MONTAGNE		
Espèce	Période	Conditions spécifiques
Isard	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc Traque et emploi des chiens interdits

NB : Le plan de chasse du Grand Tétrás est égal à zéro.

PETIT GIBIER SÉDENTAIRE			
Espèces	Zones	Périodes	Conditions spécifiques
Perdrix grise des Pyrénées	Zone 1	Du 4 au 25 octobre 2026 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Voir carte en annexe 1 La zone 1 ne comprend pas les communes de Castans, Labastide-Esparbaïrenque et Pradelles-Cabardès Soumise à prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • 2 perdrix grises par chasseur et par jour • 6 perdrix grises par chasseur et par saison de chasse (dans la limite du prélèvement admissible par territoire) • pour l'unité de gestion n°9 (Haute-Vallée - Pays de Sault, prélèvement maximal fixé par la FDCA pour chaque détenteur du droit de chasse concerné à l'issue des dénombrements estivaux. La FDCA distribuera les bagues permettant le marquage des oiseaux prélevés
Perdrix grise	Reste du département	Du 13 septembre au 13 décembre 2026 samedi, dimanche et jours fériés	
Perdrix rouge	Tout le département	Du 11 octobre au 13 décembre 2026 samedi, dimanche et jours fériés	Soumise à prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • 2 perdrix rouges par chasseur et par jour • 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse
Lièvre	Zone 1*	Du 13 septembre au 11 novembre 2026 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	*Voir carte en annexe 1 Soumis à prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • 1 lièvre par chasseur et par jour • 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse
	Reste du département	Du 11 octobre au 20 décembre 2026 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
Lapin	Tout le département	Du 13 septembre 2026 au 31 janvier 2027 tous les jours (sauf mardi et vendredi) + jours fériés	Emploi du furet interdit
Faisan	Tout le département	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 tous les jours (sauf mardi et vendredi) + jours fériés	
Autres espèces chassables	Tout le département	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027	Selon arrêté ministériel du 26 juin 1987

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU		
Espèces	Périodes	Conditions spécifiques
Gibier d'eau	Du 21 août 2026 au 31 janvier 2027 tous les jours	Selon arrêté ministériel
Bécasse	Du 13 septembre 2026 au 20 février 2027 tous les jours	Soumise à un prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • 3 bécasses par chasseur et par jour • 6 bécasses par chasseur et par semaine • 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse Dans les bois de plus de 3ha, la chasse à la bécasse se pratique uniquement au chien d'arrêt (groupe 7) ou chien leueur (groupe 8)
Caille des blés	Du 29 août 2026 au 20 février 2027 tous les jours	Avec chien d'arrêt (groupe 7) ou chien leueur (groupe 8) uniquement
Grive, merle, pigeon ramier	Du 13 septembre 2026 au 20 février 2027 tous les jours	Jusqu'au 9 février 2027 : chasse devant soi ou à poste fixe du 10 au 20 février 2027 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoire
Autres oiseaux mi-grateurs	Selon arrêté ministériel tous les jours	Devant soi ou à poste fixe

2.2 – Dispositions complémentaires

Limitation des heures de chasse

Les tirs des espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du CE).

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département, après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

Zones de sensibilité majeure (voir annexe 2)

Afin d'éviter le dérangement de rapaces aux très forts enjeux de conservation, la cartographie des zones de sensibilité majeure (ZSM) est communiquée annuellement par les animateurs des plans nationaux d'actions, et en lien avec les services de la DREAL Occitanie, à la DDTM, qui transmet

l'information à la Fédération des Chasseurs. La FDC relaie ensuite l'information aux ACCA ou AICA concernées.

Toute création de zone de sensibilité majeure nouvelle fait l'objet d'une concertation confiée à l'animateur des plans nationaux d'actions, associant à minima la FDC de l'Aude avec l'association de chasse locale et la ou les collectivité(s) territoriale(s) concernée(s).

L'information sur l'activation en début d'année, et la désactivation potentielle, selon les constats de présence des oiseaux, et de réussite ou d'échec de la nidification, des ZSM, est communiquée selon le même circuit.

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier et les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal, en battue d'un minimum de 5 participants ou lors d'un tir à l'affût ou à l'approche, dans le cadre des prescriptions définies à l'article 2.1 ;
- pour le ragondin et le rat musqué.

Chasse en réserves de chasse et de faune sauvage et ACCA

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86 (CE).

Le tir du sanglier est également autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan de gestion du sanglier 2026-2027 et conformément aux dispositions de l'article L425-15 (CE).

Chasse dans les vignes

Pour des raisons de sécurité publique, la date d'ouverture de la chasse dans les vignes est fixée au 11 octobre 2026, sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ESPÈCE SANGLIER

3.1 – Agrainage

L'agrainage est interdit sur la totalité du département mais autorisé dans le cas d'un agrainage de dissuasion. Ce dernier devra faire l'objet d'un contrat d'engagement individuel avec la FDC11 avec une cartographie et respecter les modalités du SDGC.

3.2 – Usage de la chevrotine

Le tir du sanglier à la chevrotine peut être autorisé en battues collectives et après demande du détenteur du droit de chasse ou son représentant auprès de la fédération des chasseurs de l'Aude. Cette demande doit satisfaire aux conditions précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES CHEVREUIL ET DAIM

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, le tir du chevreuil à la grenaille de plomb ou d'acier est autorisé, uniquement en battue.

Le tir à balle reste obligatoire sur tous les territoires domaniaux pour le chevreuil et le daim.

Pour toute battue du chevreuil avec tir à grenaille, le responsable de battue devra consigner sur le carnet de battue et avant chaque battue « Battue chevreuil utilisation du tir à grenaille » et devra avoir subi une formation spécifique attestée par un certificat édité par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Lors de ces battues spécifiques, le tir à la carabine est autorisé ainsi que le tir à la grenaille de plomb ou d'acier pour la zone autorisée figurant dans l'annexe 4 en cas d'utilisation de la grenaille en battue. Dans le cas d'utilisation d'une arme à canons lisses, la chasse se fait avec de la grenaille plomb N°1, N°2 ou de la grenaille d'acier N° 000 ou 00. Le tir du sanglier est possible avec une arme à canon rayé.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DU PLAN DE GESTION « PETIT GIBIER »

5.1 – Carnet de prélèvement

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

5.2 – Dispositions spécifiques à la préservation de la perdrix grise des Pyrénées

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la Perdrix grise des Pyrénées *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier n°9 « Haute Vallée - Pays de Sault » et n°11 « Montagne Noire ».

5.3 – Dispositions spécifiques à la Bécasse des bois

Les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») des chiens qui marquent l'arrêt, sont utilisables uniquement pour la chasse de la bécasse.

Qu'ils soient utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, ils doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche.

5.4 – Dispositions spécifiques aux colliers GPS

Pour la chasse aux chiens d'arrêt, à l'exception de la chasse en battue du grand gibier, le port et/ou l'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens, sont strictement interdits.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion spécifiques inscrites au présent arrêté et ne relevant pas de la mise en œuvre du plan de chasse est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du CE).

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

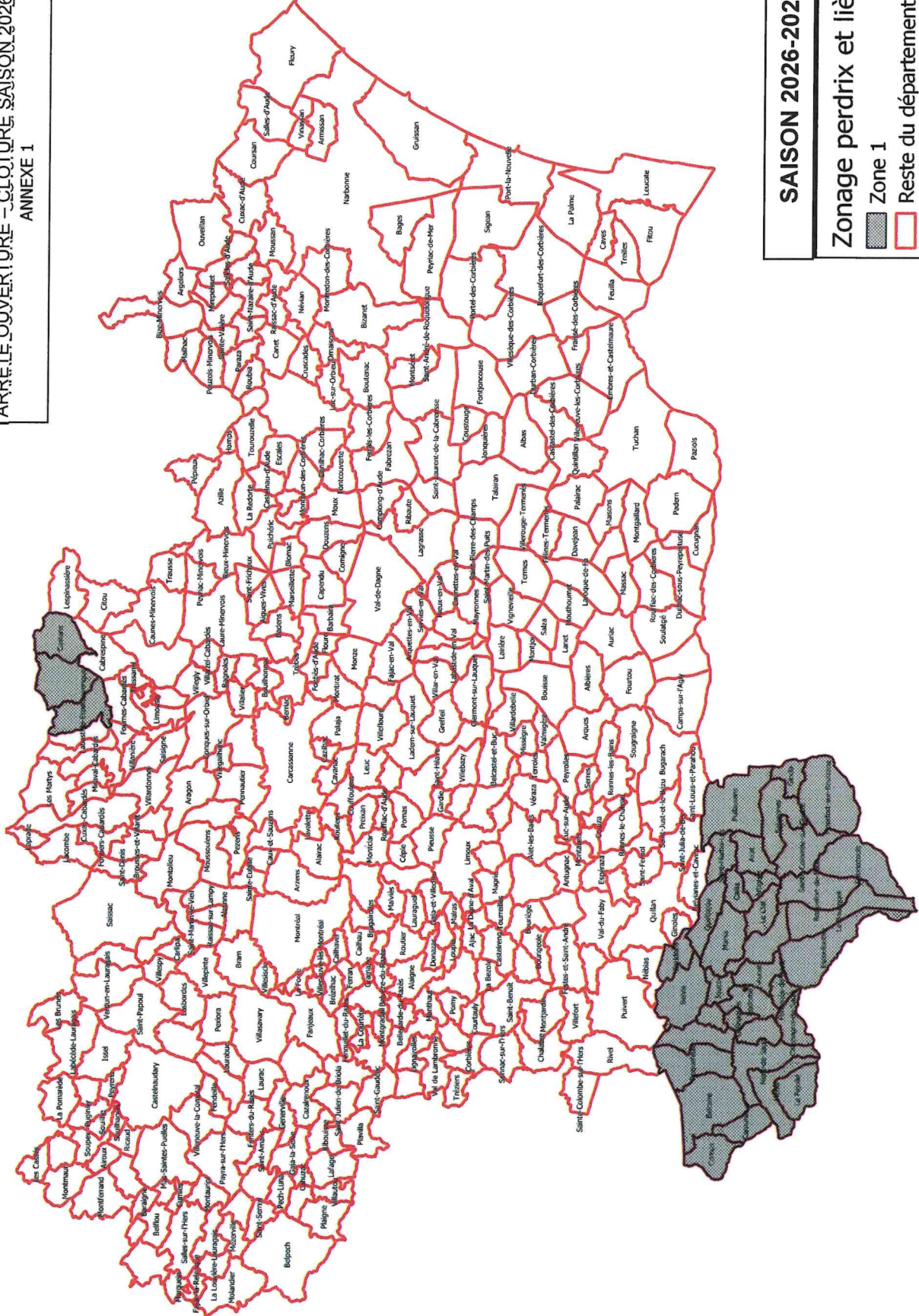
Carcassonne, le **29 MAI 2026**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

ARRÊTÉ D'OUVERTURE – CLOSURE SAISON 2026-2027
ANNEXE 1



SAISON 2026-2027

Zonage perdrix et lièvres

- Zone 1
- Reste du département

ANNEXE 2 : Les Zones de Sensibilité Majeure (Article 2.2 Dispositions complémentaires)

En France, les rapaces sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Sont interdits notamment :

« La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat »

« La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces. »



Qu'est ce qu'une perturbation intentionnelle ? La perturbation réside dans le fait de porter atteinte à l'intégrité physique de l'espèce mais également si l'activité a un impact négatif direct qui peut conduire à une réduction des chances de survie, au succès de la reproduction ou des capacités de reproduction. Elle est considérée comme intentionnelle même si le résultat n'est pas voulu mais que la personne aurait dû tenir compte des conséquences possible de son acte.

Certaines espèces de rapaces sont particulièrement sensibles au dérangement causé par les activités humaines, qui peut les conduire à la raréfaction voire à l'extinction. Dans ce cadre, les zones de sensibilité majeure (ZSM) visent à favoriser les conditions de reproduction et en particulier le maintien des couples nicheurs sur les sites qui leur sont favorables. Elles permettent un report des activités humaines potentiellement dérangeantes pendant la période de sensibilité des espèces.



Les ZSM sont associées à un calendrier basé sur le cycle de reproduction de l'espèce concernée. Ainsi, la période de sensibilité majeure démarre au début du cycle de reproduction (parades nuptiales, construction d'une aire) et s'achève avec l'envol des jeunes. La sensibilité aux perturbations varie en fonction de l'espèce. Ainsi, en début de période de sensibilité, toutes les ZSM sont activées. Elles sont progressivement désactivées à la fin du cycle de reproduction. Elles peuvent également être désactivées plus tôt, dès lors qu'il n'existe plus de possibilité pour l'espèce de réaliser de ponte de remplacement.

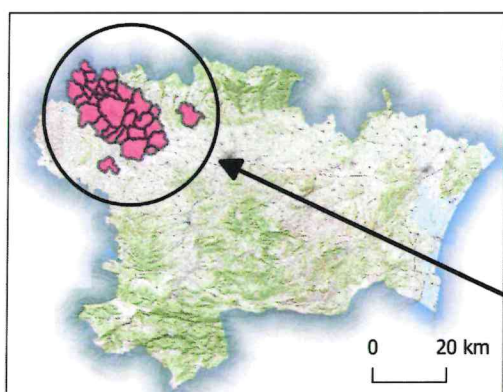
Quelles conséquences pour l'activité de chasse ? Le tir avec une arme à feu est une source de dérangement importante. C'est pourquoi il doit être proscrit au sein des ZSM. En revanche, le passage des hommes ou des chiens ne constitue pas un dérangement. Des actions de chasse et notamment des battues peuvent donc être organisées à proximité des ZSM, en accordant une attention particulière au positionnement des postiers

Source : Guide *Principes de zones de sensibilité majeure (ZSM) des espèces de rapaces bénéficiant d'un plan national d'action* – Ministère de la Transition Ecologique, juin 2024

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UFCB-2026-064
(Art 4 : Dispositions spécifiques à l'espèce « Chevreuil »)**

LISTE DES COMMUNES (32)

- AIROUX
- BRAM
- CASTENAUDARY
- CAZALRENOUX
- FENDEILLE
- ISSEL
- LA POMAREDE
- LABASTIDE D'ANJOU
- LASBORDES
- LAURABUC
- LES CASSES
- MAS STE PUELLES
- MIREVAL LAURAGAIS
- MONTFERRAND
- MONTMAUR
- MONTOLIEU
- PEXIORA
- PEYRENS
- PUGINIER
- RICAUD
- SOUILHANELS
- SOUILHE
- SOUPEX
- ST MARTIN LANLANDE
- ST PAPOUL
- ST PAULET
- TREVILLE
- VILLASAVARY
- VILLENEUVE LA COMPTAL
- VILLEPINTE
- VILLESISCLE
- VILLESPI



**ZONE AUTORISEE POUR LE TIR DU
CHEVREUIL A LA GRENAILLE EN BATTUE**

